

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 014/95

du 24 novembre 1995

Affaire :

Mmes Simone Ehivet GBAGBO
et Jacqueline OBLE

C/

M. Adama SANOGO

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 novembre 1995 sous le n° E 093/95, la requête en date du même jour par laquelle Mesdames Simone Ehivet GBAGBO et Jacqueline OBLE demandent l'annulation de l'inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée Nationale de Monsieur Adama SANOGO, candidat dans la circonscription d'Abobo ;
- VU** l'article 29 in fine de la Constitution ;
- VU** l'article 14 de la loi n°94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n°95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** les articles 77, 102 et 103 du Code électoral ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Vice-Président-Rapporteur ;

EN LA FORME

Considérant que selon l'article 102 du Code électoral «*le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit jours à compter de la publication de la candidature*» contestée ;

Considérant que Mesdames Simone Ehivet GBAGBO et Jacqueline OBLE candidates aux mêmes élections et dans la même circonscription que le candidat dont elles contestent l'éligibilité ont qualité pour agir ; que leur requête introduite dans les délais de la loi est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que pour contester l'éligibilité de Monsieur Adama SANOGO, Mesdames Simone Ehivet GBAGBO et Jacqueline OBLE dont les candidatures sont parrainées par le Front Populaire Ivoirien et le Rassemblement Des Républicains, affirment que selon «les informations reçues, notamment des coupures de presse» leur adversaire, candidat sur la liste du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire n'est pas ivoirien, né de père ou de mère ivoirien de naissance et doit donc être exclu de la compétition électorale du 26 novembre 1995 par application de l'article 77 du Code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 du Code électoral, le requérant qui saisit le Conseil constitutionnel en vertu des dispositions de l'article 102 comme c'est le cas en l'espèce a l'obligation d'annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens;

Considérant que Mesdames Simone Ehivet GBAGBO et Jacqueline OBLE n'ont produit au soutien de leur requête aucune pièce, pas même les coupures de presse alléguées, pouvant servir de preuve ou d'un commencement de preuve de leurs affirmations ; qu'au surplus, les requérantes qui contestent la qualité d'ivoirien de leur adversaire ne mentionnent même pas la nationalité qu'elles estiment vraie de Monsieur Adama SANOGO ; qu'il s'ensuit que leur requête doit être rejetée, faute de preuve ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de Mesdames Simone Ehivet GBAGBO et Jacqueline OBLE tendant à l'annulation de l'inscription de Monsieur Adama SANOGO sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 de Députés à l'Assemblée Nationale est recevable mais mal fondée ;

La rejette ;

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 novembre 1995 à laquelle ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé Tonian	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN